



Notice Règle de la pesée au débarquement et dérogations

version 2 du 08/09/2023

Table des matières

1. Règle de la pesée au débarquement.....	2
2. Dérogation à la pesée au débarquement.....	3
2.a – Obtenir une dérogation à la pesée au débarquement pour effectuer la pesée à bord.....	3
2.b – Obtenir une dérogation à la pesée au débarquement pour effectuer la pesée après le transport des produits de la pêche.....	4
3. Modalités d'accès aux infrastructures de pesée disponibles.....	6
3.a - Département du Nord.....	6
3.b – Département du Pas-de-Calais.....	7
3.c – Département de Seine-Maritime.....	7
3.d – Département du Calvados.....	7
3.e – Département de la Manche.....	8
FAQ.....	9
Contacts DML pour l'envoi des documents de transport.....	10

1. Règle de la pesée au débarquement

La pesée au débarquement est la règle.

L'article 60 R(CE) 1224/2009 stipule que "la pesée est effectuée lors du débarquement avant que les produits de la pêche ne soient entreposés, transportés ou vendus".

Ce sont les résultats de l'opération de pesée qui permettent d'établir :

- la déclaration de débarquement / LAN
- le document de transport
- la déclaration de prise en charge
- les notes de vente

La pesée au débarquement s'effectue sur un instrument de pesée, public ou privé, agréé par les autorités compétentes, étalonné et scellé.

La personne physique ou morale responsable du système de pesée conserve un relevé de l'étalonnage.

La pesée au débarquement peut donc avoir lieu sur l'équipement mis à disposition par le port.

La pesée peut également être effectuée sur une balance appartenant au pêcheur au moment du débarquement (avant tout transport, entreposage ou vente).

Le matériel doit ainsi être accompagné de son carnet métrologique et à jour de ses vérifications périodiques.

Un matériel de pesée conforme dispose des marquages « CE » suivants :



AA : millésime
XXXX : numéro d'organisme notifié

Si le professionnel souhaite peser au débarquement sur sa propre balance, aucune dérogation n'est donc nécessaire.

L'enregistrement des résultats de la pesée est obligatoire et les relevés de pesée doivent être conservés pendant 3 ans (article 70 du R(UE) 404/2011). Les relevés de pesée indiquent obligatoirement : le code FAO de l'espèce pesée, son poids pesé en kg, le nom du navire d'où provient le produit pesé et son numéro d'identification externe, la présentation des produits pesés, la date de la pesée (AAAA-MM-JJ).

Pour les captures au-delà de 10 tonnes frais de hareng, maquereau, chinchard, merlan bleu pesées sur des installations publiques, le bordereau de pesée doit être annexé à la note de vente. Dans le cas d'une pesée sur une installation privée, un relevé relié et paginé doit être renseigné pour chaque système de pesée (articles 83 et 84 du R(UE) 404/2011).

Ce document à visée informative et pédagogique n'a aucune valeur juridique et ne se substitue aucunement à la réglementation.

2. Dérogation à la pesée au débarquement

Si le navire ne peut répondre à la règle de pesée au débarquement, **une demande de dérogation doit être formulée auprès de la DML correspondant à l'immatriculation du navire.**

Il existe deux types de dérogation à la pesée au débarquement :

- la pesée en mer.

- la pesée après transport.

Les deux types de dérogation ne sont pas cumulatives (sauf exception pour la pesée à bord et la condition n°2 après transport). L'armateur choisit et remplit le formulaire dédié.

Particularité pour les navires immatriculés dans le Nord (DK) : seule une demande de dérogation pour peser à bord est possible (condition fixée par le Plan de Contrôle national).

Dans tous les cas, le formulaire de demande doit parvenir à la DML concernée avant le 1^{er} novembre pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

L'enregistrement des résultats de la pesée et la conservation des relevés de pesée restent obligatoires.

2.a – Obtenir une dérogation à la pesée au débarquement pour effectuer la pesée à bord

→ À qui s'applique cette dérogation ?

À tout professionnel qui pèse ou souhaite peser ses produits à bord sur une balance adaptée aux mouvements de la houle et à la pesée en mer plutôt qu'à terre, au débarquement (avant tout transport, entreposage ou vente).

→ Conditions à respecter / Bon à savoir :

Le matériel de pesée, en plus du marquage CE et du maintien à jour du carnet métrologique, devra être adapté aux mouvements de la houle pour un usage en mer.

Avec une dérogation pour peser en mer, le professionnel n'est plus obligé de peser au débarquement. C'est le résultat de la pesée en mer qui permet d'établir la déclaration de débarquement / LAN, le document de transport, le document de prise en charge, la note de vente (sauf en cas de nouvelle pesée à terre après le débarquement : dans ce cas, c'est le chiffre de la pesée à terre qui sera utilisé).

Cependant, en cas de pesée en mer, **la marge de tolérance de 10%** définie par le R(CE) 1224/2009 (art. 14 et 21) et habituellement applicable entre les estimations du poids des captures consignées dans le journal de bord et les quantités pesées au débarquement **ne s'applique plus** (R(UE) 404/2011, art. 76).

Par ailleurs, comme le Plan de Sondage national (1224/2009 art. 60 par. 3) l'exige, l'administration est susceptible d'effectuer un ou plusieurs contrôles différents au cours d'une année afin de vérifier le respect du cadre de la dérogation.

Ce document à visée informative et pédagogique n'a aucune valeur juridique et ne se substitue aucunement à la réglementation.

L'arrêté ministériel du 20 novembre 2020 précise les conditions de mise en œuvre de la pesée des produits de la pêche à bord du navire de pêche.

Le formulaire de demande en annexe de l'arrêté doit parvenir à la DML d'immatriculation du navire avant le 1^{er} novembre pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En plus du formulaire de demande, une attestation d'une société agréée qui prouve que la balance est adaptée au pesage en mer est à joindre.

La dérogation est valable 2 ans.

Attention, même en possession d'une dérogation pour peser à bord, certains règlements exigent pour certaines espèces ou à partir de l'atteinte d'un certain seuil pour certaines espèces que la pesée ait lieu exclusivement au débarquement et dans ce cas-là, la dérogation est caduque et inutilisable. C'est le cas notamment au-delà de 10 tonnes de hareng, maquereau, chinchard, merlan bleu seuls ou combinés conformément au R(UE) 404/2011 art.79 par.1 : seule une dérogation après transport est éventuellement possible dans ce cas-là.

2.b – Obtenir une dérogation à la pesée au débarquement pour effectuer la pesée après le transport des produits de la pêche

Une dérogation à la pesée au débarquement est possible pour les navires immatriculés dans un département relevant de la Manche Est – Mer du Nord selon les conditions édictées dans l'arrêté préfectoral 139/2023.

Avec une dérogation pour peser après transport, le professionnel n'est plus obligé de peser au débarquement.

Le lieu de pesée après transport doit être un local ou une installation à usage professionnel, une criée enregistrée ou un opérateur enregistré.

Le document de transport, rédigé par le capitaine ou son représentant, accompagnera la marchandise jusqu'au lieu de pesée. La mention « A PESER APRÈS TRANSPORT » et le nom de l'opérateur de pesée vers qui le transport est destiné devront obligatoirement figurer sur le document de transport.

Comme le cadre du Plan de Contrôle (1224/2009 art. 61 par. 1) l'exige, l'administration est susceptible d'effectuer un ou plusieurs contrôles différents au cours d'une année afin de vérifier le respect du cadre de la dérogation.

La décision accordée mentionne les lieux de débarquement et les lieux de pesée après transport concernés par la dérogation : la pesée après transport ne peut intervenir que pour les lieux de débarquement désignés et pour une pesée chez l'opérateur désigné. En dehors de ces lieux et en dehors des conditions d'octroi (condition n°1, n°2, ou n°3, voir ci-dessous), la pesée au débarquement redevient obligatoire.

Attention, même en possession d'une dérogation pour peser après transport, certains règlements exigent pour certaines espèces ou à partir de l'atteinte d'un certain seuil pour certaines espèces que la pesée ait lieu exclusivement au débarquement et dans certains ports. Dans ces cas-là, la dérogation est caduque et inutilisable. C'est le cas notamment pour la Coquille Saint-Jacques en application de l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la Coquille Saint-Jacques.

Ce document à visée informative et pédagogique n'a aucune valeur juridique et ne se substitue aucunement à la réglementation.

- **Condition n°1 :**

Navire d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, qui débarque ses captures dans un lieu où il ne dispose pas de matériel de pesage public ou privé.

A qui s'applique cette condition?

Je dispose d'un navire de LHT de moins de 12 m.

Le quai sur lequel je débarque ne possède pas d'instrument de pesée.

Je ne dispose pas non plus d'une balance certifiée pour peser à terre au débarquement.

Je dois transporter le produit de la pêche dans un véhicule pour trouver l'instrument de pesée le plus proche.

→ Je fais une demande de dérogation auprès de la DML d'immatriculation de mon navire au titre la condition n°1 en utilisant le formulaire en annexe I de l'arrêté préfectoral 139/2023. Je remplis entièrement le formulaire sur lequel je préciserai notamment le lieu de débarquement concerné par cette impossibilité de peser au débarquement et le lieu où j'effectuerai la pesée. J'apporterai toutes les précisions demandées dans le formulaire et répondrai aux demandes complémentaires le cas échéant.

- **Condition n°2 :**

Navire, quelle que soit sa taille, qui débarque des espèces pélagiques hareng, maquereau, chinchard, merlan bleu (une ou plusieurs de ces espèces combinées) en quantités supérieures à 10 tonnes dont le conditionnement ne permet pas la pesée à l'aide des instruments disponibles sur le lieu de débarquement.

A qui s'applique cette condition?

Je pêche des espèces pélagiques en quantités supérieures à 10 tonnes (hareng, maquereau, chinchard, merlan bleu) et leur conditionnement ne me permet pas de peser immédiatement lors du débarquement (avant tout transport, entreposage ou vente).

Le matériel de pesage disponible sur mon lieu de débarquement n'est pas adapté au conditionnement des espèces pélagiques capturées.

Je dois transporter ces produits de la pêche afin de les peser de manière adaptée à leur conditionnement.

→ Je fais une demande de dérogation auprès de la DML d'immatriculation de mon navire au titre la condition n°2 en utilisant le formulaire en annexe II de l'arrêté préfectoral 139/2023. Je remplis entièrement le formulaire sur lequel je préciserai notamment le lieu de débarquement concerné par cette impossibilité de peser au débarquement et le lieu où j'effectuerai la pesée. J'apporterai les précisions demandées dans le formulaire sur les espèces pélagiques concernées,

Ce document à visée informative et pédagogique n'a aucune valeur juridique et ne se substitue aucunement à la réglementation.

et apporterai des explications détaillées sur l'impossibilité de peser au débarquement en mentionnant le type de conditionnement et les raisons pour lesquelles le matériel de pesage à quai n'est pas compatible. Je répondrai aux demandes complémentaires de l'administration le cas échéant.

- **Condition n°3 :**

Navire, quelle que soit sa taille, dont la totalité des produits débarqués est destinée exclusivement à la vente en halle à marée ou via un intermédiaire (écoreur) lorsque la totalité des produits est destinée à la vente en halle à marée.

A qui s'applique cette condition?

L'ensemble des produits de la pêche que je débarque est destiné à la vente en halle à marée (criée).

L'acheminement jusqu'à la halle à marée nécessite un transport. L'ensemble des produits de la pêche débarqué est transporté directement en halle à marée (criée).

La pesée est effectuée directement en halle à marée (criée) après transport.

→ je fais une demande de dérogation auprès de la DML d'immatriculation de mon navire au titre la condition n°3 en utilisant le formulaire en annexe III de l'arrêté préfectoral 139/2023. Je remplis entièrement le formulaire sur lequel je préciserai notamment le lieu de débarquement concerné et le lieu où j'effectuerai la pesée. J'apporterai toutes les précisions demandées dans le formulaire et répondrai aux demandes complémentaires le cas échéant.

L'administration pourra notamment demander la transmission des notes de vente afin de vérifier que la vente exclusive en halle à marée a bien été respectée.

Si le professionnel n'est dans aucune de ces trois conditions, il ne peut pas demander une dérogation pour peser après transport. Il devra peser au débarquement (voir partie 1). Il peut éventuellement demander de peser à bord (voir partie 2.1)

3. Modalités d'accès aux infrastructures de pesée disponibles

3.a - Département du Nord

Dunkerque, quai de l'armement : la balance certifiée se trouve dans un box accessible aux membres de la SARL Flotille Dunkerquoise.

Gestionnaire de la balance → DPK Pesage 03 21 35 37 38 contact@dpk-pesage.fr

SARL Flotille Dunkerquoise : rue Pasteur, 59140 Dunkerque.

Ce document à visée informative et pédagogique n'a aucune valeur juridique et ne se substitue aucunement à la réglementation.

3.b – Département du Pas-de-Calais

Port de Boulogne-sur-mer :

Gestionnaire : SEPD. Contact : Yves Vasseur 06.11.55.22.66.

Pour accéder aux services de pesée de la criée, le patron du navire doit envoyer son préavis de débarquement (minimum 4h avant) aux services de la criée aux adresses suivantes :

y.vasseur@delanchy.fr ; pesee-boulogne@portboulognecalais.fr

3.c – Département de Seine-Maritime

Adressez aux gestionnaires des ports une demande d'accès à l'instrument de pesée:

- Port du Havre / Fécamp / Le Tréport → Département de Seine-Maritime: didier.jegou@seinemaritime.fr
- Port de Dieppe → Régie du port de Dieppe, laurent.damamme@regieportdedieppe.fr

Les balances, une fois les demandes enregistrées, sont accessibles à toutes heures du jour et de la nuit.

3.d – Département du Calvados

Ports du Calvados – Direction générale
Bassin d'Hérouville - 978 RD 402 - 14200 Hérouville Saint-Clair
Tél : 02 31 35 63 00 – contact@portsducalvados.fr

Ports du Calvados – Courseulles-sur-mer
Quai Ouest - 14470 Courseulles-sur-Mer
Tél : 02 31 37 51 69 - courseulles@portsducalvados.fr

Ports du Calvados – Isigny-sur-mer
Quai Neuf - 14230 Isigny-sur-Mer
Tél : 02 31 37 51 69 - isigny@portsducalvados.fr

Ports du Calvados – Dives, Calbourg, Houlgate
Quai Bernard Magne - 14160 Dives-sur-Mer
Tél : 02 31 24 48 00 - dives@portsducalvados.fr

Ports du Calvados – Grandcamp-Maisy
Quai Henri Chéron - 14450 Grandcamp-Maisy
Centre logistique de débarque : 02 31 51 68 00 - grandcamp@portsducalvados.fr

Ports du Calvados – Deauville, Trouville
3 Quai des Marchands - 14800 Deauville
Tél : 02 31 98 30 01 - deauville@portsducalvados.fr ; trouville@portsducalvados.fr

Ports du Calvados – Port-en-Bessin
Avenue Général de Gaulle - 14520 Port-en-Bessin-Huppain
Halle à marée : 02 31 51 68 00 - portenbessin@portsducalvados.fr

Ce document à visée informative et pédagogique n'a aucune valeur juridique et ne se substitue aucunement à la réglementation.

Ports du Calvados – Honfleur
Quai du Bassin Carnot- 14600 Honfleur
Port de Pêche : 02 14 47 59 99 - honfleur@portsducalvados.fr

3.e – Département de la Manche

Pour tout renseignement, merci de contacter la DML : 02.50.79.15.00

Ce document à visée informative et pédagogique n'a aucune valeur juridique et ne se substitue aucunement à la réglementation.

FAQ

Ai-je besoin d'une dérogation à la pesée si je pèse sur ma propre balance sur le quai où je débarque ?

Non. La pesée au débarquement est la règle. En pesant au débarquement, vous vous conformez à la réglementation, il n'y a donc aucune demande de dérogation à adresser à l'administration.

Le matériel de pesée devra disposer de marquage « CE » et devra être accompagné de son carnet métrologique et à jour de ses vérifications périodiques (voir partie 1 – règle de la pesée au débarquement).

Ai-je besoin d'une dérogation à la pesée si je pèse à bord, conditionne et étiquette mes produits à bord et ne renouvelle pas l'opération de pesée au débarquement ?

Oui. La pesée au débarquement est la règle. Si vous ne pesez pas au débarquement mais pesez toute votre pêche à bord du navire, vous devez faire une demande de dérogation à la pesée au débarquement pour peser à bord.

Le matériel de pesée devra disposer de marquage « CE » et devra être accompagné de son carnet métrologique et à jour de ses vérifications périodiques (voir partie 1 – règle de la pesée au débarquement).

Le matériel de pesée devra être adapté aux mouvements de la houle et à la pesée en mer.

Je possède actuellement une dérogation à la pesée au débarquement pour peser après transport valable jusqu'au 31 décembre 2023. Ma dérogation déjà accordée passe-t-elle à une validité de 2 ans depuis la publication de l'arrêté préfectoral 139/2023 ou dois-je la refaire ?

Les dérogations accordées en 2023 sur la base de l'arrêté préfectoral 195/2013 sont valides jusqu'à leur date de fin mentionnée sur la décision.

Tout armateur souhaitant obtenir une dérogation pour peser après transport en 2024 doit faire une nouvelle demande auprès de la DML d'immatriculation de son navire avant le 1^{er} novembre 2023. Les dérogations accordées seront alors valables deux ans.

Je possède actuellement, en 2023, une dérogation à la pesée au débarquement et une dérogation à la pesée en mer, toutes deux en cours de validité. Que se passe-t-il dans ma situation ?

Un navire ayant en 2023 une dérogation pour peser à bord et une dérogation pour peser après transport:

- pourra utiliser sa dérogation pour peser après transport jusqu'à fin de validité inscrite sur sa décision, c'est à dire jusqu'au 31 décembre 2023
- pourra utiliser sa dérogation pour peser à bord jusqu'à fin de validité, selon ce qui est inscrit sur sa décision (31 décembre 2023 ou 31 décembre 2024).

En cas de demande de dérogation pour peser après transport en 2024/2025 pour un navire bénéficiant d'une dérogation pour peser à bord encore valide en 2024, l'article 4 de l'arrêté 139/2023 s'applique.

Ce document à visée informative et pédagogique n'a aucune valeur juridique et ne se substitue aucunement à la réglementation.

Contacts DML pour l'envoi des documents de transport

Dans le cadre des obligations déclaratives, l'envoi du document de transport à la DML du port d'immatriculation du navire est OBLIGATOIRE, au plus tard 48h après le débarquement.

L'envoi peut s'effectuer par mail.

DML 50 :

ddtm-sml-obligationsdeclaratives@manche.gouv.fr

DML 14 :

ddtm-sran-obligationsdeclaratives@calvados.gouv.fr

DML 76 :

ddtm-od-peche@seine-maritime.gouv.fr

DML 62/80 :

ddtm-dml-obligationsdeclaratives@pas-de-calais.gouv.fr

DML 59 :

ddtm-dmlni@nord.gouv.fr